

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130307-2013_B116-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 MARS 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOUILLE

2013_B116

**OBJET : Interventions Economiques - Cofinancement du projet de recherche et développement HFS :
substitution de la société CIRCE Ingénierie par la société ERASM**

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 1^{er} mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOUILLE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaucueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOUILLE Gérard – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

06_2_09

BUREAU DU 07 MARS 2013

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique et Emploi – Interventions Economiques

**Objet : Cofinancement du projet de Recherche et Développement HFS :
substitution de la société CIRCE Ingénierie par la société ERASM.**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la substitution de la société CIRCE Ingénierie par une autre société aixoise, ERASM, au sein du consortium en charge du projet de R&D collaboratif HFS. Ce dernier a bénéficié en juin 2012 d'une subvention de 50.000 € de la part de la CPA.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2012_228 du 28 juin 2012, la Communauté a attribué une subvention de 50.000 € à la société CIRCE Ingénierie basée à Aix-en-Provence, au titre de sa participation au projet R&D collaboratif HFS. Mené par un consortium de six partenaires sous l'égide de la société Rockwell Collins, celui-ci a pour objet de développer une maquette expérimentale d'un système de batterie aéronautique à base de lithium-fer-phosphate.

Alertée dans un premier temps à l'automne par la DIRECCTE sur la situation de la société CIRCE Ingénierie, la CPA a été destinataire d'un courrier de l'entreprise, en date du 27 novembre 2012, précisant que celle-ci était placée en redressement judiciaire depuis le 25 octobre 2012.

Dans cette situation, la société CIRCE Ingénierie ne pouvait poursuivre sa participation au projet HFS. En liaison avec le Pôle de compétitivité PEGASE, le consortium s'est efforcé à chercher un nouveau partenaire industriel dans le domaine de la Maîtrise du Risque et de la Sûreté de fonctionnement.

Créée en 2012 et hébergée au CEEI, à l'Europôle de l'Arbois, la société ERASM a l'expérience des études de sécurités menées sur des systèmes et équipements critiques dans le secteur de l'aéronautique. En effet, ses fondateurs sont issus de la société CIRCE Ingénierie. Cette jeune société de 7 personnes compte déjà plusieurs clients industriels majeurs. Le Pôle et le consortium ont reconnu ses compétences professionnelles et sa capacité technique à mener les travaux du projet HFS. Enfin, l'augmentation de ses fonds propres lui permettra de démarrer les travaux R&D avant le versement des subventions.

La CPA et la Région Provence Alpes Côtes d'Azur ont ainsi été saisies en vue du transfert des subventions octroyées dans le cadre du projet HFS. Dans la mesure où la convention avec CIRCE n'a pas été signée à ce jour et qu'aucun versement n'a été effectué, il peut être envisagé l'attribution de la subvention de 50.000 € au bénéfice de la société ERASM.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2009_A103 du Conseil communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ;

VU la délibération n° 2010_B229 du Bureau communautaire du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2012_B228 du Bureau communautaire du 28 juin 2012 attribuant une subvention de 50.000 € à la société CIRCE Ingénierie ;

VU les attestations fournies par le Pôle Pégase et le chef de file du projet R&D concernant la capacité technique de la société ERASM de remplacer CIRCE au sein du consortium ;

VU l'avis de la commission du développement économique du 13 février 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la substitution de la société CIRCE Ingénierie par la S.A.R.L. ERASM basée à Aix-en-Provence, en tant que bénéficiaire de la subvention de 50.000 € octroyée au titre de la participation au projet R&D HFS retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du fonds Unique Interministériel ;
- **APPROUVER** les termes de la convention bilatérale entre la C.P.A. et la société ERASM ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale et tout document afférent à cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90 – 20421 qui présente les disponibilités nécessaires.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement HFS associant la société ERASM et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2013_B... du ...et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société ERASM, dont le siège social est situé Avenue Louis Philibert, Domaine du Petit Arbois, BP 90063, 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 752 164 368, ayant un capital social de 15.000 euros, représentée par son Gérant, Bruno MATHIEU, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les

- pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
 - VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
 - VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
 - VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
 - VU La délibération n° 2013_B ...de la CPA en date du ..., portant sur la substitution de la société CIRCE Ingénierie par la société ERASM au sein du consortium portant le projet de recherche et développement HFS labellisé par le pôle de compétitivité Pégase et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.
 - VU La demande de l'entreprise en date du 16 janvier 2013.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité PEGASE et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet HFS a pour objet le développement d'une nouvelle génération de batteries aéronautiques de forte puissance à destination d'hélicoptères dans un premier temps, d'aéronefs dans un deuxième temps et éventuellement à terme pour d'autres types de véhicules. Le principe consiste en l'alimentation des plus gros postes de consommation d'énergie d'un aéronef par des systèmes électriques indépendant, au lieu de ponctionner l'énergie sur les moteurs.

Sous l'égide de la société Rockwell Collins, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 6 partenaires (2 GG, 2 PME, 1 établissement de recherche, 1 laboratoire public), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société ERASM est une entreprise d'ingénierie et de conseil dans la maîtrise des risques dans les systèmes critiques et sévères appliqués au monde du transport. Elle possède un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long du projet.

D'un coût global de 3,12 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ERASM s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet HFS, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet ERASM, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet HFS.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif HFS, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société ERASM, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	271.676 €
Taux d'aide	18,4 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;

- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, ERASM est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération n° B 2012_B 228
Du ... 2013*

**Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix (ou son Vice-président en charge du
développement économique et de
coordination des actions de
développement des zones d'activités)**

Le Gérant d'ERASM

Bruno MATHIEU

Annexe 1 de la convention d'application : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un

contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,

- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette

- exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de

réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;

- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Projet HFS

Hybrid Flight Solution

 **EUROCOPTER**

PROLLION

ERASM
EXPERTISE EN MATIÈRE DE RECHERCHE

*Rockwell
Collins*

liten

EADS⁺

PROJET LABELISÉ PAR LES PÔLES :
PÉGASE, TENERDIS, CAPENERGIES


**POLE
PEGASE**


tenerdis


capEnergies

Coordinateur : Rockwell Collins

Contact : M. Pierre, DUBOIS

Tel : 05 34 61 86 18 / **E-mail :** pdubois@rockwellcollins.com

Résumé

La thématique « Aéronefs plus électriques » est un axe majeur des Grands Programmes aéronautiques actuels tels que ceux financés par les Investissements d'Avenir : l'hélicoptère du futur, les démonstrateurs du CORAC (GENOME) ou encore ceux financés par l'Europe : le Programme CleanSky... Parfaitement articulé avec ces différents Programmes, ce Projet de développement d'un système de batterie nouvelle génération a l'ambition de proposer une réponse aux besoins grandissant de puissance embarquée identifiés dans les feuilles de route « Aéronefs Plus électriques ».

Un des verrous techniques de l'hybridation réside dans le système de stockage et d'alimentation en énergie électrique qui est aujourd'hui bien trop lourd et pas toujours compatible des contraintes aéronautiques.

Le projet vise donc à étudier et à réaliser une maquette expérimentale d'un système de batterie aéronautique à base de lithium-fer-phosphate pour l'hybridation d'un hélicoptère.

Le niveau de maturité de cette maquette est prévu à un TRL (Technology Readiness Level) 6. Cela correspond à un système prototype testé dans un environnement représentatif et constitue une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie.

Les trois principaux verrous de ce système à base de technologie lithium-fer-phosphate que sont le rapport poids/puissance, le traitement des aspects environnementaux (Thermique/Mécanique/Electromagnétique), et la sûreté de fonctionnement seront levés par le Consortium suivant :

- ROCKWELL-COLLINS France (Porteur du Projet): Equipementier aéronautique (expérience en architecture avionique et en développement aéronautique, fournisseur de rang 1 d'Eurocopter et Airbus, interlocuteur EASA et FAA et partenaire de l'IRT AESE) traitera les aspects Système et sous Système, électroniques de contrôle et commercialisera le système complet.
- PROLLION : Leader dans l'exploitation de technologies de stockage d'énergie innovante, adossé au CEA-LITEN et au groupe ALCEN, traitera les aspects électrochimiques et produira le pack batterie.
- CEA-LITEN : Laboratoire du CEA, spécialiste européen & mondial de l'étude des matériaux de stockage d'énergie et détenteurs de nombreux brevets sur lesquels s'appuie ce système de batterie.
- ERASM : PME développant des activités de maîtrise des risques des équipements critiques traitera les aspects sûreté de fonctionnement du projet et de ses suites.
- EUROCOPTER: 1^{er} fabricant d'hélicoptère civil au monde, filiale à 100% d'EADS, amènera les éléments de spécifications du système pour les hélicoptères et participera activement au déroulement du Projet dont les sorties amèneront un avantage concurrentiel important face à AGUSTA et SIKORSKY. A terme, il intégrera le système sur ses appareils tout en assurant la certification au niveau hélicoptère.
- EADS-IW : Entité pluridisciplinaire regroupant des compétences et des moyens orientés vers l'innovation technologique du groupe EADS, forte de plus de 300 personnes en France, amènera des éléments de spécifications pour les autres aéronefs du groupe EADS, également concernés par des systèmes de forte tension.

Le Projet se déroulera sur une période de 3 ans et nécessitera 3,1 M€ d'investissements par l'ensemble des partenaires. La vente des produits (kit de retrofit / première monte) et ser-

vices qui en seront issus représenteront un chiffre d'affaires d'environ 30M€ cumulés sur 10 ans et devraient générer plus de 50 emplois directs et indirects. La sollicitation de l'aide publique (FUI) est un levier indispensable aux partenaires pour relever les défis de ce projet de R&D.

La problématique de la production, du stockage et de la restitution d'énergie embarquée est un enjeu majeur pour la filière aéronautique, notamment pour les hélicoptères, les engins stratosphériques, les dirigeables et l'aviation légère, filières que porte le pôle PEGASE. Ce projet s'inscrit également dans les thématiques de stockage d'énergie portées par les pôles PEGASE, CAPERNERGIES et TENNERDIS, ces 3 pôles ayant labellisé le Projet et le Pôle Aerospace Valley ayant apporté son soutien.

FUI-AAP 13. - HFS - ERASM - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (1 & 4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648) (2 & 3)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	WP1 - Expert SdF et Certification	55,00	336	18 480,00 €
1b	WP2 - Expert SdF et Certification	55,00	900	49 500,00 €
1c	WP3 - Expert SdF et Certification	55,00	280	15 400,00 €
1d	WP4 - Expert SdF et Certification	55,00	420	23 100,00 €
1e	WP5 - Expert SdF et Certification	55,00	900	49 500,00 €
			Total T1 :	155 980,00 €

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811) (2 & 3)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a				0		0	
2b				0		0	
2c				0		0	
2d				0		0	
2e				0		0	
						Total T2 :	- €

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611) (2)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		
3b		- €
3c		- €
3d		- €
3e		- €
		Total T3 : - €

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256) (2)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	30 Déplacements Toulouse et Grenoble - Coordination Etudes Sûreté	9 000,00 €
4b		- €
4c		- €
4d		- €
4e		- €
		Total T4 : 9 000,00 €

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651) (2)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		- €
5b		- €
5c		- €
5d		- €
5e		- €
Total T5 :		- €

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (2, 3 & 6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a			0	€
6b			0	- €
6c			0	- €
6d			0	€
6e			0	€
Total T6 :				- €

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		- €
7b		- €
7c		- €
7d		- €
7e		- €
Total T7 :		- €

Tableau 8 : dépenses forfaitaires (6)

Code ligne	Description		Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	31 198,00 €
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	74 870,40 €
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	630,00 €
Total T8 :			106 698,40 €

Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8 =	271 676,40 €
-----------------------------------	-----------------	--------------

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance):préciser une catégorie par ligne (ex :ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein);Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges sociales / 1600heures
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Ces informations sont constituées en un fichier informatisé destiné à l'usage interne d'OSEO. Il fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conformément à la législation en vigueur.

**OBJET : Interventions Economiques - Cofinancement du projet de recherche et développement HFS :
substitution de la société CIRCE Ingénierie par la société ERASM**

- Robert CHARDON ne prend pas part au vote.

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

12 MARS 2013